



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Utilisation de l'eau ozonée pour le lavage des fruits

Question écrite n° 13375

Texte de la question

Mme Sandra Delannoy attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur le cadre réglementaire applicable à l'utilisation de l'eau ozonée pour le lavage des fruits à pépins (pommes et poires) en post-récolte. Plusieurs producteurs rencontrés au Salon de l'agriculture ont fait part à Mme la députée de leur souhait de recourir à l'ozonation de l'eau de lavage dans le cadre strict de l'hygiène de *process*, sans revendication de traitement phytopharmaceutique, ni effet conservateur et sans résidu mesurable dans le produit fini. Cette technique, déjà utilisée dans certains segments des industries agroalimentaires pour la désinfection des eaux de *process*, notamment pour les salades en sachet, permettrait notamment de réduire l'usage de solutions chlorées, de limiter le recours à certains intrants chimiques post-récolte et d'augmenter la durée de conservation des aliments dans des conditions optimales de consommation. Toutefois, des incertitudes subsistent quant à la qualification juridique d'un tel usage : auxiliaire technologique relevant d'une doctrine nationale, produit biocide au sens du règlement (UE) n° 528/2012 ou traitement post-récolte assimilable à un produit phytopharmaceutique. Dans ce contexte, elle lui demande quelle est la position officielle du Gouvernement sur la qualification juridique de l'utilisation d'eau ozonée pour le lavage des pommes et des poires lorsque celle-ci n'a pas d'effet technologique dans le produit fini et ne laisse aucun résidu mesurable ; si un tel usage peut être considéré comme relevant du régime des auxiliaires technologiques ; quelles seraient, le cas échéant, les conditions techniques et sanitaires permettant sa mise en œuvre en France et si le Gouvernement envisage de clarifier ou d'adapter le cadre applicable afin de favoriser les alternatives aux traitements chimiques post-récolte dans un objectif de réduction des intrants. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ces points.

Texte de la réponse

L'utilisation de l'ozone en agriculture, comme alternative aux produits phytosanitaires, ainsi qu'en agroalimentaire, en tant que produit de désinfection des denrées alimentaires ou encore en tant que produit pouvant prolonger la qualité des fruits et légumes frais dans les chambres de stockage après la récolte suscite un intérêt grandissant. Son utilisation est actuellement autorisée pour une application après récolte dans plusieurs pays (États-Unis, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon). Au niveau européen, l'utilisation de l'ozone pour la protection des fruits et légumes récoltés fait débat, car sa qualification juridique, qui permet de déterminer le cadre juridique à respecter, dépend notamment du procédé appliqué (ozone vaporisé ou « eau ozonée soumise à rinçage »), de sa fonction technologique, de l'état du végétal (sur pied ou récolté) et de la destination même du végétal (produit brut commercialisé en l'état ou transformé). Ainsi, les autorisations délivrées comme auxiliaires technologiques l'ont été sur la base d'une évaluation préalable de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) garantissant l'innocuité des denrées finales. Ces dernières années, le ministère chargé de l'agriculture a porté le sujet à l'ordre du jour des groupes de travail portés par la Commission européenne avec les États membres. Des échanges sont en cours avec les représentants de la filière ainsi qu'avec les centres techniques pour préciser le cadre d'utilisation de l'ozone afin de pouvoir faire évaluer ensuite les pratiques envisagées et le risque associé. L'Anses sera également saisie pour avis. À terme, une position européenne officielle sera nécessaire afin de clarifier le cadre réglementaire applicable auprès des professionnels et d'harmoniser les pratiques.

Données clés

Auteur : [Mme Sandra Delannoy](#)

Circonscription : Nord (3^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13375

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : [Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire](#)

Ministère attributaire : [Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 mars 2026](#), page 2014

Réponse publiée au JO le : [21 juillet 2026](#), page 6860